



Le Canard des territoriaux

LETTRE D'INFORMATIONS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN (UD 67)

FEVRIER 2013

CITATION DU MOIS :

« Il ne faut avoir aucun regret pour le passé, aucun remord pour le présent, et une confiance inébranlable pour l'avenir. »

(Jean JAURES)
(1859-1914)



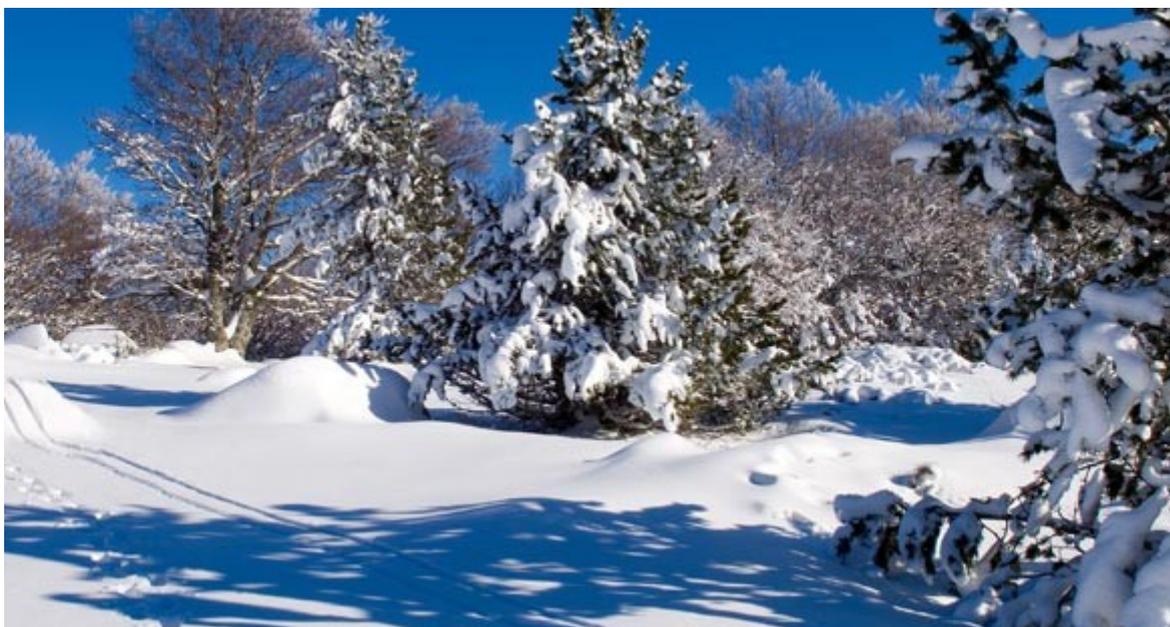
Des territoriaux
au service des territoriaux

Efficaces
Progressistes
Revendicatifs
Autonomes



NOUVEAU !

Chers internautes,
Dès que vous rencontrez ce sigle dans le « *cyber-Canard* », cliquez sur le lien proposé pour accéder directement au document qui vous intéresse. Bonne lecture !



DANS CETTE EDITION :

**Réforme des
rythmes scolaires**

PAGE 2

Le cyber-Canard

PAGE 3

**De saison...
Brèves statutaires**

PAGE 4



Edito



Sylvie WEISSLER
Présidente de l'UD67

Bonne nouvelle !

L'article **23** de la loi n° **2012-1510** du **29 Décembre 2012** de **finances rectificative** pour **2012** modifie les **dispositions fiscales** en matière de **cotisations** versées aux **organisations syndicales**.

Deux tiers (66 %) des cotisations syndicales peuvent déjà être déduites de l'impôt sur le revenu ; mais, par définition, ce dispositif ne profitait pas aux **salariés non imposables**.

Il est à présent étendu à ces derniers avec un **crédit d'impôt**, c'est-à-dire un **chèque de l'administration fiscale**, égal à 66 % du montant de la cotisation versée à un syndicat. Ces **nouvelles dispositions** sont **applicables** à compter de l'imposition des **revenus** perçus en **2012**.



Rédacteur en chef :

Sylvie WEISSLER

Rédaction

et conception graphique :

Roland SIFFERMANN

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

Diffusion gratuite



Faites un geste pour l'environnement : après avoir lu ce journal, ne le jetez pas !

Faites en profiter un(e) de vos collègues !!!

Téléchargez :

Le **BULLETIN D'ADHÉSION** (rubrique « **Infos pratiques Comment adhérer ?** »)



et

le **FORMULAIRE DE PRÉLÈVEMENT**



D'actu...

Réforme des rythmes scolaires



Le décret n° **2013-77** du 24 Janvier 2013 relatif à l'**organisation du temps scolaire** dans les **écoles maternelles et élémentaires** a été publié au *Journal Officiel* du 26 Janvier 2013.

Le décret modifie les **rythmes scolaires** dans l'enseignement du premier degré (maternelle et élémentaire).

La réforme des rythmes scolaires entre **en vigueur** au **début** de l'**année scolaire 2013-2014**. Toutefois, jusqu'au **31 Mars 2013**, les communes peuvent demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le **report** de la **réforme** à l'**année scolaire 2014-2015**.

Le décret prévoit la mise en place d'une **semaine scolaire** de **24 heures d'enseignement** réparties sur **9 demi-journées** afin d'alléger la journée d'enseignement. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le **mercredi matin**, à raison de **cinq heures trente** maximum **par jour** et de **trois heures trente** maximum par **demi-journée**.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le **samedi matin** en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Plusieurs cadres d'emplois, dont les ATSEM, les animateurs périscolaires, etc..., qui sont affectés dans les établissements scolaires, seront concernés par cette réforme.

→ **L'avis de l'UNSA** : en clair, après avoir réduit le temps de travail des ATSEM, la plupart du temps « sans consentement mutuel » et avec toutes les conséquences que cela comporte, il va falloir désormais le ré-augmenter !

L'**UNSA** veillera à la bonne application de cette mesure qui ne doit pas se faire **au détriment des agents concernés !!!**

Groupe de travail du 8 Mars 2013



Le 8 Mars prochain, l'**UNSA Territoriaux** organise un groupe de travail composé d'**ATSEM** du Bas-Rhin (représentants UNSA) pour statuer sur ce nouveau décret.

N'hésitez pas à nous faire parvenir vos questions !



Comment ça marche ?

Le cyber-« Canard » :



Pour bénéficier de cette nouveauté :

Nous sommes dans l'ère de la dématérialisation et donc au remplacement progressif du support papier. L'avantage de notre « cyber-Canard » est de vous donner toutes les informations avec un simple clic sur le bulletin (décrets, fiches techniques statutaires, liens utiles, etc...) que nous sommes en mesure de vous faire parvenir **par courriel, SUR VOTRE DEMANDE**.

Pour accéder à notre « cyber-Canard », il suffit de nous faire parvenir votre adresse e-mail via notre site : www.unsaterritoriaux67.e-monsite.com / rubrique : « **Contact** » (remplir les champs).



... Et nous nous ferons un plaisir de vous faire parvenir notre bulletin via le Net.

Edito

Bonne Année



Toute l'équipe de l'UD 67 UNSA Territoriaux du Bas-Rhin se joint à moi pour vous souhaiter, chers collègues territoriaux, une année 2013 empreinte de **Bonheur, de Santé et de Sérénité**.

Dans un contexte économique et social extrêmement tendu, nous nous nourissons tous ensemble de chaque petit moment de bonheur et, je l'espère, de **grande solidarité**.
Des choses simples, oui, mais tellement importantes !

Bien à vous,
Sylvie WEISSLER



Elections
Des élections, c'est toujours un événement. Les résultats des élections municipales ont été publiés le 7 mars 2013. L'UNSA est devenue la 4^e organisation syndicale (sur 11 salariés) que de lors des élections municipales de 2008.



Rédacteur en chef :
Sylvie WEISSLER
Rédaction et conception graphique :
Roland SIFFERMANN
Philippe KRAUSS
Gaby LEGROS

Diffusion gratuite



Faites un geste pour l'environnement : après avoir lu ce journal, ne le jetez pas !

Faites en profiter un(e) de vos collègues !!!

D'actu...

Agents non titulaires - Recrutement dérogatoire - Décret du 22 Novembre 2012 - Circulaire du 12 Décembre 2012

Le décret n° 2012-1293 du 22 Novembre 2012 pris pour l'application de la loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012 a été publié au Journal Officiel du 24 Novembre 2012.

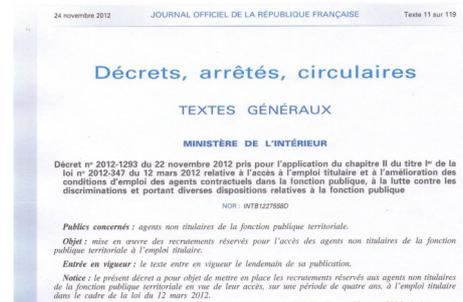
Ce décret a pour objet de mettre en place les recrutements réservés aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale en vue de leur accès, sur une période de quatre ans à l'emploi titulaire dans le cadre de la loi du 12 Mars 2012 (soit jusqu'au 13 Mars 2016).

Il fixe :
→ les conditions générales d'accès aux grades des emplois ouverts aux recrutements réservés aux agents non titulaires (cf. chapitre I^{er}) ;
→ les modalités spécifiques aux sélections professionnelles (cf. chapitre II) ;
→ les modalités de nomination et de classement des agents déclarés aptes à un recrutement réservé (cf. chapitre IV) ;
ainsi qu'en annexe la liste des grades des cadres d'emplois de la FPT ouverts par voie de sélection professionnelle ou ouverts au recrutement sans concours.

Par ailleurs, la circulaire du 12 Décembre 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) apporte également des précisions sur la transformation automatique de CDD en CDI.

Pour en savoir plus... Consultez la FICHE TECHNIQUE STATUTAIRE :
Mise à jour
Titularisation, Non-titulaires - Mesures anti-précarité
<http://www.unsaterritoriaux67.e-monsite.com>
« Vos droits dans la FPT » / « Fiches techniques statutaires » tenant compte des dispositions du décret n° 2012-1293 du 22 Novembre 2012 pris pour l'application de la loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012

En cliquant sur ce lien vous accédez directement au **texte intégral** du décret du 22 Novembre 2012 sur « <http://legifrance.gouv.fr> » :



En cliquant sur ce lien vous accédez directement à la **fiche technique** « **Titularisation. Non-titulaires - Mesures anti-précarité** » en ligne sur notre site internet :

Titularisation Non-titulaires Mesures anti-précarité
Loi du 12 Mars 2012
Décret du 22 Novembre 2012
fiche technique statutaire
Selon l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale (FPT) peut être ouvert par la voie de modes de recrutement valorisant les acquis professionnels réservés aux agents non titulaires, dans des conditions précisées par le décret n° 2012-1293 du 22 Novembre 2012, en Conseil d'Etat, pendant une durée de 4 ans à compter de la date de publication de la présente loi (soit jusqu'au 13 Mars 2016).
1. Agents bénéficiaires
Selon l'article 4 de la loi du 12 Mars 2012 précitée, peuvent être accueillis aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux les agents occupant, à la date du 31 Mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une durée de temps de travail au moins égale à 20 % :
• un emploi permanent sous contrat à durée déterminée (CDD) prévu par l'article 1, de la loi n° 86-53 du 26

En cliquant sur ce lien, vous accédez directement à notre site internet :
www.unsaterritoriaux67.e-monsite.com

N'oubliez pas : la cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé.

Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>

Facebook : Bas-Rhin Unsa Territoriaux (Unsa Territoriaux du Bas-Rhin)

Permanences téléphoniques :

8h30 - 17h00

(lundi, mardi, mercredi, jeudi)

8h30 - 16h00

(vendredi)



03 88 24 11 09





De saison...

Astreintes et permanences dans la FPT

On associe « astreinte » ou « permanence » à la filière technique, mais ces « formes dérogatoires » d'organisation du temps de travail peuvent également concerner les agents de toutes les autres filières.

Une astreinte s'entend comme une **période pendant laquelle l'agent**, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'**obligation de demeurer à son domicile ou à proximité** afin d'être en mesure d'**intervenir pour effectuer un travail** au service de l'administration ([décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005](#)) :



Pour en savoir plus...

Consultez la FICHE TECHNIQUE STATUTAIRE : [Astreintes et permanences dans la FPT](#)



*Les brèves
STATUTAIRES*

Débat au Sénat sur les polices municipales

Le **24 Janvier 2013** s'est tenu au Sénat un débat sur les **polices municipales**.

Lors de ce débat, le Ministre de l'Intérieur a annoncé (*pour cette année ?*) deux **revalorisations** concernant les **grilles indiciaires** de la filière **police municipale** :

- ➔ création d'un échelon spécial à l'indice brut **529** pour la **catégorie C**,
- ➔ fixation de l'indice brut terminal à **801** pour les **directeurs de police municipale**.

Le [Compte-rendu intégral](#)  du débat peut être consulté sur le site internet du Sénat.



A vos stylos !



Le CDG67 a mis en ligne le **Calendrier des concours et examens professionnels**

2013

(www.cdg67.fr)



Prochainement :

◆ **CONCOURS**

D'INGENIEUR TERRITORIAL

organisé par le CDG67 (www.cdg67.fr)



◆ **EXAMEN PROFESSIONNEL DE**

CHEF DE SERVICE DE POLICE

MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE

(*avancement de grade*)

organisé par le CDG77 (www.cdg77.fr)



◆ **EXAMEN PROFESSIONNEL DE**

CHEF DE SERVICE DE POLICE

MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

(*avancement de grade*)

organisé par le [CIG Petite Couronne](#)



POUR CES EXAMENS ET CONCOURS :

Préinscriptions :

du 15 Janvier au 20 Février 2013

Dépôt des dossiers :

pour le 28 Février 2013.

◆ **CONCOURS**

DE REEDUCATEUR TERRITORIAL

organisé par le CDG25

(www.cdg25.org)



POUR CE CONCOURS :

Préinscriptions :

du 22 Janvier au 27 Février 2013

Dépôt des dossiers :

pour le 7 Mars 2013.

N.d.I.R. : ERRATUM

Le *Canard des Territoriaux* du mois de Janvier 2013 annonçait en page 4, dans son article sur le « **Régime indemnitaire - IEMP** », que : « *un arrêté du 24.12.12 publié au Journal Officiel du 27.12.12 fixe une revalorisation (à compter du 1^{er} Janvier 2013) (...)* ».

Il fallait lire : « **à compter du 1^{er} Janvier 2012** » et non « **à compter du 1^{er} Janvier 2013** ».

Merci de votre compréhension.